

GRAMÉ R-3640-2007

Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions de transport d'électricité à compter du 1er janvier 2008

(R-3640-2007)

Par
Nicole Moreau

en collaboration avec
Mme Valentina Poch et Michel Perrachon

Préparé pour le GRAME
Pièce C-5-8 GRAME

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

1

Mémoire du GRAME

Dossier R-3640-2007

Sujets discutés

- Réglementation sur la performance
- Principes réglementaires et méthodes comptables
- Fonds vert
- Efficience
- Budgets protection environnement
- Vie utile des équipements
- Intégration des actifs de télécommunication

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

2

Réglementation sur la performance Indicateurs environnementaux

Nombre de déversements accidentels par année

- **Doit être conservé**
 - Objectif corporatif, déjà comptabilisé, information permettant un suivi temporel
 - Le nombre de déversements influencera directement la quantité d'huile déversée à long terme.
- **Ajout**
 - Frais de disposition des sols contaminés et d'équipe de nettoyage externe ; et/ou
 - Mesure relative (%) du volume d'huile récupérée comparativement à celui qui ne l'est pas.

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

3

Réglementation sur la performance Indicateurs environnementaux

Indicateur de responsabilité sociale

- Le GRAME est en faveur de l'ajout d'un indicateur à vocation « responsabilité sociale ».
- Devrait être développé pour des cibles précises
 - Ex.: Plaintes résultant de bruits émanant des postes ou des chantiers de construction

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

4

Réglementation sur la performance Indicateurs environnementaux

Consommation d'énergie

- Le GRAME souhaite que le Transporteur crée un indicateur de consommation d'énergie avec les données disponibles, soit celles concernant les CO2.
- Possibilité de raffiner cet indicateur afin d'inclure le calcul des émissions totales de CO2 équivalents et donc inclure ses émissions de NOx et de SO2.

Création d'un comité de suivi de la performance environnementale

- En faveur de la création d'un comité actif de suivi de la performance environnementale ; ou de la
- Création d'un groupe de travail visant à faire le point sur le suivi de la performance et à recueillir les commentaires et les préoccupations de la Régie et des intervenants.

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

5

Principes réglementaires et méthodes comptables Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Norme comptable 3110 de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA): Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

La norme exige la constatation d'un passif au titre des obligations juridiques, qu'elles soient d'origine légale, réglementaire, **contractuelle ou autre, normalement lorsque ces obligations prennent naissance**. Le passif est évalué initialement à la juste valeur et les coûts qui s'y rattachent sont capitalisés dans la valeur comptable de l'immobilisation en cause.

Au cours des périodes subséquentes, le passif est ajusté en fonction de l'augmentation due à la désactualisation et de toute variation du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs sous-jacents. Le coût de mise hors service d'une immobilisation est amorti dans l'état des résultats selon une méthode systématique et logique. **Les entités sont tenues de fournir certaines informations clés sur le passif.**

Référence: Activités du Conseil des normes comptables de l'ICCA et de ses permanents — n. spécial 2004, page 2

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

6

Principes réglementaires et méthodes comptables Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Les cas de mise hors service des réservoirs pétroliers à risque élevé sous permis

En ce qui concerne les Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, le Transporteur a répondu au GRAME (HQT-14, Document 8, Page 8 de 32, Réponse 2.1.1) qu'il n'avait pas d'obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

L'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations, résultant de l'obligation légale de décontaminer les sols lors de la mise hors service des réservoirs pétroliers, devrait aussi s'appliquer au Transporteur pour ses équipements pétroliers et être comptabilisée « conformément à la norme comptable 3110 de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) ».

Pourquoi ?

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

7

Principes réglementaires et méthodes comptables Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Les cas de mise hors service des réservoirs pétroliers à risque élevé sous permis

Titulaire du permis (N° Dossier)		Site Adresse Téléphone	Date Emission Expiration	Date Prochaine Vérif.	Capacité Autorisée (litres)	Nombre Réservoirs Autorisé
Baie-James						
TransEnergie Hydro-Québec inc (404622)	Poste Adilbo Rte 113 Baie-James (Québec) GSP 2K5 (418) 696-4500 poste 3890	2007/08/01 2009/07/31	2009/07/31	114 308	5	
TransEnergie Hydro-Québec inc (404624)	Poste Chibougamau Rte 113 Baie-James (Québec) GSP 2K5 (418) 696-4500 poste 3890	2007/08/01 2009/07/31	2011/07/31	18 990	2	
TransEnergie Hydro-Québec inc (404955)	Poste Némiscau Poste Némiscau Baie-James (Québec) JOY 3B0 (418) 696-4500 poste 3890	2007/09/15 2009/08/31	2009/08/31	14 820	4	
TransEnergie Hydro-Québec inc (443483)	Poste Lemoyne Site LC-3 Baie-James (Québec) XDX 0X0 (418) 696-4500 poste 3890	2007/09/02 2009/09/01	2009/09/01	16 533	3	
TransEnergie Hydro-Québec inc (601569)	Poste Albanet Poste Albanet Baie-James (Québec) JOY 3B0 (418) 696-4500 poste 3890	2007/09/01 2009/08/31	2009/08/31	7 410	2	
TransEnergie Hydro-Québec inc (601581)	Aérogare Némiscau Aérogare Némiscau Baie-James (Québec) JOY 3B0 (418) 696-4500 poste 3890	2007/02/02 2009/02/01	2009/02/01	176 988	2	

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

8

Principes réglementaires et méthodes comptables

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Rappelons qu'à titre de titulaire de permis d'équipements pétroliers à risque élevé, les obligations du Transporteur découleraient de trois niveaux de compétence gouvernementale, soit:

La Régie du Bâtiment pour ses installations d'équipements pétroliers

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour la qualité des produits pétroliers ; et

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour les exigences relatives à la décontamination des sols, suite à une fuite ou à un déversement de produits pétroliers.

•Obligations relatives au *Règlement sur la réhabilitation et la protection des terrains*

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

9

Principes réglementaires et méthodes comptables

Le GRAME cherche à faire valoir que

Le Transporteur doit réaliser le plus rapidement possible la caractérisation des sites dont il est le gardien ou le propriétaire afin de déterminer quels sont

Ses obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

- de sorte que l'estimation des frais de réhabilitation de même que les informations requises puissent être inscrites aux livres du Transporteur selon la méthode comptable 3110 de l'ICCA

et

Ses passifs environnementaux découlant des autres cas de contaminations et pour lesquels il est tenu responsable, sous d'autres obligations, qu'elles soient légales ou corporatives

- de sorte que le Transporteur soit en mesure de déterminer comment ce passif sera inscrit à ses livres, à quel moment et quelles informations y seront rattachées

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

10

Principes réglementaires et méthodes comptables

Rappelons que le Transporteur a initié sa démarche en prévoyant l'évaluation de 20 sites et que les données sur ces sites seront disponibles dès l'an prochain et donc sujets à être divulgués.

Le GRAME demande à la Régie d'insister sur le fait que le Transporteur doit faire plus qu'initier cette démarche et qu'il doit être en mesure de fournir une estimation des coûts de réhabilitation pour l'ensemble de ses sites contaminés, et ce dès la prochaine cause tarifaire de 2009, ou le plus tôt possible.

Le transporteur doit aussi proposer une méthode de comptabilisation de ces passifs environnementaux en fonction de leur classification, tel que discuté préalablement.

Le Transporteur doit les inscrire à ses livres au fur et à mesure que ses estimations sont connues.

Le Transporteur doit aussi proposer un échéancier de réalisation pour la réhabilitation de ses sites et inscrire les passifs environnementaux correspondant à ses estimations.

Principes réglementaires et méthodes comptables

Présentation des faits aux états financiers

Comme les PCGR n'auraient pas nécessairement force de loi, la Régie de l'énergie devra prendre position sur la divulgation des passifs environnementaux afin d'établir une obligation légale.

L'obligation de restaurer des sites contaminés existe, mais c'est l'obligation de divulgation et la méthode de comptabilisation du passif environnemental qui devraient être encadrées par la Régie de l'énergie dans les cas qui ne sont pas visés par la norme comptable 3110 de l'ICCA.

La Régie doit donc se prononcer sur les cas de contaminations qui ne seraient pas visés par les obligations relatives à la mise hors service d'immobilisations. Ce dernier cas ayant déjà fait l'objet d'une décision (D-2005-50) par la Régie.

Principes réglementaires et méthodes comptables

Présentation des faits aux états financiers:

Le passif environnemental

Le Groupe d'étude de l'ICCA s'est positionné

« Le groupe d'étude a affirmé que les dommages causés à l'environnement constituaient le fait passé qui va nécessiter des dépenses à un moment donné, en particulier si la législation en place exige des mesures correctives.

La position du groupe d'étude à propos des dommages passés causés à l'environnement est sans appel lorsqu'une loi sur l'environnement exige d'une entreprise que celle-ci prenne des mesures correctives; toutefois, selon le paragraphe 1000.34 du Manuel de l'ICCA, il n'est pas nécessaire qu'une telle obligation légale existe pour qu'il y ait un passif :[1]

Principes réglementaires et méthodes comptables

Présentation des faits au prochain dossier tarifaire

Présentation du passif environnemental

Le GRAME demande à la Régie de se prononcer sur les autres cas non visés par la décision D-2005-50 et de demander au Transporteur de présenter aux états financiers tous ses passifs environnementaux de même que les informations requises s'y rapportant

Informations requises

Le GRAME propose qu'une liste des terrains contaminés et du passif s'y rattachant devrait être constituée. Celle-ci permettra au transporteur de prévoir des budgets récurrents de réhabilitation et de planifier ses travaux.

Le Transporteur pourrait, lors du prochain dossier tarifaire, déposer ces informations, de même que le passif probable à y inscrire découlant de la caractérisation de ses 20 sites prévus au présent dossier.

Compte de frais reportés Redevance au Fonds vert

«... le Transporteur demande à la Régie l'établissement d'un compte de frais reportés dans lequel il pourra inscrire, jusqu'à la prochaine demande tarifaire, le montant de sa quote-part des versements qu'Hydro-Québec devra effectuer au Fonds vert en vertu des dispositions législatives et réglementaires ci-haut décrites, le cas échéant. (...)»
Référence : HQT-4, Document 4, pages 8 (nous surlignons)

Le 8 novembre, a été déposé le projet de loi numéro 57 - Loi modifiant la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie:

Ce projet de loi propose de ne plus assujettir au paiement de la redevance annuelle au Fonds vert et à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique les distributeurs qui acquièrent 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'un raffineur ou d'un importateur, et de ne plus assujettir au paiement de la redevance les distributeurs qui acquièrent du coke de pétrole et du charbon d'un tel raffineur ou importateur.

Le GRAME était en faveur de la création d'un compte de frais reporté, lequel servirait « le cas échéant ». Il semblerait à première vue que cette éventualité ne se présentera pas pour l'instant, sauf si le Transporteur ou Hydro-Québec apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

15

Démarche d'efficience

Projet d'activités d'amélioration la performance et identification des volets environnementaux

« *...(...). Ainsi, dans le cadre de sa démarche d'efficience, le Transporteur, en plus de revoir les processus pour en minimiser les coûts tout en améliorant son service, pourrait considérer dans certains projets un volet environnemental (ex: Maitrise de la végétation). (Notre souligné) » Référence : HQT-14, doc. 8, p.13*

À ce jour, dans la preuve du Transporteur, aucun projet d'efficience comportant un volet environnemental n'a été identifié, mais le Transporteur s'est dit ouvert à considérer dans certains projets un volet environnemental.

Le GRAME souhaite donc que le Transporteur précise et identifie les volets environnementaux, *lorsqu'ils s'avèrent pertinents*, dans sa démarche d'efficience et ce dès le prochain dossier tarifaire.

Dossier R-3640-2007 - GRAME C-5-8

16

Budgets additionnels pour la protection de l'environnement

Nouvelles exigences environnementales, de sécurité ou autres

Le GRAME recommande à la Régie de reconnaître au Transporteur un budget spécifique additionnel de 5 M\$ pour la protection de l'environnement.

Opportunités en efficacité énergétique

Le GRAME ne s'oppose pas à une telle démarche de la part du Transporteur.

Base de tarification

Modifications aux durées de vie utile des équipements

Le GRAME tient à rappeler que les équipements contenant des BPC sont nécessairement des équipements en fin de vie utile pour d'autres raisons que leur teneur en BPC.

Le GRAME propose que soit pris en considération la présence de BPC, en fonction des échéances prescrites au nouveau règlement fédéral sur les BPC, lors de l'estimation de la durée de vie utile de tous les équipements qui contiennent encore des BPC.

Intégration des actifs de télécommunications à la base de tarification

L'intégration des actifs de télécommunications à la base de tarification du Transporteur permettra une meilleure transparence des projets relatifs à ces actifs.

L'intégration de ces actifs permettra à la Régie et aux intervenants d'observer la gestion de ces actifs par le Transporteur, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Le GRAME est donc en faveur d'une telle transparence et ne s'y objecte pas pour ces raisons, sous réserve des commentaires de la prochaine section sur les systèmes d'alimentation auxiliaires.

Intégration des actifs de télécommunications à la base de tarification

Systemes d'alimentation auxiliaires

Informations au dossier du transporteur

**« Le solde du passif est constitué de la valeur actuelle des travaux à effectuer pour les sites non encore traités selon l'échéancier des travaux ».
(....)**

Cette catégorie est également constituée d'un passif de 8 M\$ comptabilisé conformément à la norme comptable 3110 de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, que la Régie a reconnue dans sa décision D-2005-50.

Ce passif résulte de l'obligation légale de décontaminer les sols lors de la mise hors service des réservoirs pétroliers alimentant certains sites de télécommunication. (....)

Référence : HQT-8, Document 2, page 13

**Intégration des actifs de télécommunications à la base de
tarification**
Systèmes d'alimentation auxiliaires

Évaluation de la qualité des sols et de l'eau souterraine

Nous sommes d'avis que compte tenu de l'ampleur des sommes impliquées (*travaux de réhabilitation, répartis aux investissements ou aux charges de 2004 à 2012, (...) de l'ordre de 18 M\$.* », pour une somme totale de 26 M\$.) et des nombreux constats de contamination due à la présence de réservoirs, le Transporteur devrait vérifier la qualité des eaux souterraines pour chacun des sites comportant une contamination et ce, afin d'inscrire un passif environnemental représentatif de l'état de la situation.

S'il s'avérait que le Transporteur n'ait pas réalisé d'analyse de la qualité des eaux souterraines, le GRAME recommande que soient réalisées des analyses de la qualité de l'eau souterraine pour les cas où de la contamination a été retrouvée, qu' il est possible de forer en profondeur et pour lesquels aucune vérification n'a été réalisée.

**Intégration des actifs de télécommunications
à la base de tarification**

Systèmes d'alimentation auxiliaires

En résumé, le transporteur fera, si la Régie l'y autorise, l'acquisition d'actifs comportant un passif environnemental identifié d'une « *valeur actuelle est de 8,0 M\$ au 31 décembre 2006* » auquel s'ajouteront des « *travaux de réhabilitation, répartis aux investissements ou aux charges de 2004 à 2012, (...) de l'ordre de 18 M\$.* », pour une somme totale de 26 M\$.

Le GRAME est en faveur de la pleine reconnaissance de la valeur des travaux de réhabilitation à entreprendre dès qu'ils sont connus et probables.

Donc, la somme totale de 26M\$ devrait être identifiée au titre d'un passif environnemental et ajoutée à la valeur actuelle de 8,0 M\$ ou présentée séparément à titre de passif, selon le cas.

Les mêmes dispositions comptables devraient s'appliquer aux actifs de télécommunication et aux actifs du Transporteur.